# CHAPTER 4

## THE WITNESS SECURITY AMENDMENT ACT

# CHAPITRE 4

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W167 amended

1 The Witness Security Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"witness security officer" means a person appointed or designated as a witness security officer under section 3.1. (« agent de la sécurité des témoins »)

- *Subsection 3(3) is repealed.*
- *The following is added after section 3:*

### Witness security officers

**3.1(1)** The minister may appoint or designate one or more persons or classes of persons employed in the department as witness security officers.

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W167 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la **Loi sur la** sécurité des témoins.

2 L'article 1 est modifié par adjonction de la définition qui suit :

« agent de la sécurité des témoins » Personne nommée ou désignée à titre d'agent de la sécurité des témoins en vertu de l'article 3.1. ("witness security officer")

- 3 Le paragraphe 3(3) est abrogé.
- 4 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

#### Agents de la sécurité des témoins

**3.1(1)** Le ministre peut nommer ou désigner des agents de la sécurité des témoins parmi les employés du ministère ou les membres de catégories d'employés du ministère.

WITNESS SECURITY S.M. 2014, c. 4

## Role of witness security officers

- **3.1(2)** A witness security officer is responsible for
  - (a) providing security services to protected persons;
  - (b) co-ordinating the delivery of other services to protected persons; and
  - (c) assisting the director in inquiries and investigations respecting
    - (i) applications for admission into the program,
    - (ii) risk assessments of protected persons, and
    - (iii) the conduct of protected persons.

#### Peace officer status

3.2 The director and witness security officers are peace officers and each has all the powers and protections of a peace officer provided by law while carrying out his or her duties and functions under this Act.

# 5 Subsection 9(2) is amended

- (a) in clause (a), by adding ", as determined by the assessment panel" after "will be provided"; and
- (b) in subclause (b)(iv), by striking out "and his or her staff" and substituting "or a witness security officer".
- 6 Clause 12(1)(b) is amended by striking out "breached a provision of his or her security agreement referred to" and substituting "engaged in conduct described".

### Rôle des agents de la sécurité des témoins

- **3.1(2)** Les agents de la sécurité des témoins ont le mandat suivant :
  - a) offrir des services de sécurité aux personnes protégées;
  - b) coordonner la prestation d'autres services aux personnes protégées;
  - c) assister le directeur dans le cadre des enquêtes concernant :
    - (i) les demandes d'admission au programme,
    - (ii) l'évaluation des risques qu'encourent les personnes protégées,
    - (iii) le comportement des personnes protégées.

# Statut d'agent de la paix

3.2 Le directeur et les agents de la sécurité des témoins sont agents de la paix. Ils exercent les pouvoirs et bénéficient de la protection que la loi accorde aux agents de la paix lorsqu'ils s'acquittent de leurs attributions sous le régime de la présente loi.

# 5 Le paragraphe 9(2) est modifié :

- a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « ils le seront », de « , selon ce que détermine le comité d'évaluation »:
- b) dans le sous-alinéa b)(iv), par substitution, à « membres de son personnel », de « agents de la sécurité des témoins ».
- 6 L'alinéa 12(1)b) est modifié par substitution, à « enfreint une disposition de cet accord mentionnée », de « commis un des actes visés ».

7 The following is added after section 12:

# Suspending financial support

- **12.1(1)** The director may suspend the payment of financial support to a protected person if
  - (a) an application has been made to have the person expelled from the program; and
  - (b) the director has reasonable grounds to believe that continued payment of the financial support would not be in the public interest.

# Payment of suspended financial support

- **12.1(2)** If the assessment panel decides not to expel a protected person, the director must pay any financial support that was not paid pending the decision of the panel.
- 8(1) The following is added after clause 16(1)(a):
  - (a.1) a witness security officer;
- 8(2) Subsection 16(3) is amended in the part before clause (a) by adding "or a witness security officer" after "The director".
- 9 Section 19 is amended by adding "or a witness security officer" after "the director" wherever it occurs.
- 10 The following is added after clause 23(1)(a):
  - (a.1) a witness security officer;
- 11 Section 25 is amended in the part before clause (a) by adding "a witness security officer," after "the director,".

7 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

# Suspension de l'aide financière

- **12.1(1)** Le directeur peut suspendre le versement de l'aide financière accordée à une personne protégée si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) la personne en question fait l'objet d'une demande visant son expulsion du programme;
  - b) le directeur a des motifs raisonnables de croire que continuer le versement d'une telle aide serait contraire à l'intérêt public.

## Versement de l'aide financière suspendue

- **12.1(2)** Lorsque le comité d'évaluation décide de ne pas expulser une personne protégée, le directeur verse toute aide financière qui n'a pas été versée dans l'attente de la décision du comité.
- 8(1) Le paragraphe 16(1) est modifié par adjonction, après « le directeur, », de « les agents de la sécurité des témoins, ».
- 8(2) Le passage introductif du paragraphe 16(3) est modifié par adjonction, après « Le directeur », de « ou les agents de la sécurité des témoins ».
- 9 L'article 19 est modifié par adjonction, après « directeur », à chaque occurrence, de « ou l'agent de la sécurité des témoins ».
- 10 Le paragraphe 23(1) est modifié par adjonction, après « le directeur, », de « les agents de la sécurité des témoins, ».
- 11 L'article 25 est modifié par adjonction, après « le directeur, », de « les agents de la sécurité des témoins, ».

WITNESS SECURITY S.M. 2014, c. 4

12 *The following is added after clause 26(a):* 

(a.1) respecting witness security officers;

12 Il est ajouté, après l'alinéa 26a), ce qui suit:

a.1) prendre des mesures concernant les agents de la sécurité des témoins;

Coming into force
13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.